

de

L'Association Accueil Petite Enfance Réseau d'Oron

Titre I

Dénomination, siège, buts et membres

Constitution

Article 1

L'Association Accueil Petite Enfance Réseau d'Oron (ci-après : l'Association) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle dispose de la personnalité morale de droit privé. Le nom d'usage de l'Association est « Réseau APERO ».

Siège

Article 2

Le siège de l'Association est au bureau de l'administration du réseau.

Buts

Article 3

L'Association a pour but de constituer, gérer et développer un réseau conformément à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE). Elle se conforme aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui en découlent.

Aux fins de la protection des droits et des intérêts de ses membres, l'Association peut, dans le cadre de son but, former des oppositions, déposer des plaintes ou engager d'autres recours de droit public ou privé et mener les procédures judiciaires associées, seule ou conjointement avec d'autres organisations.

L'Association peut soutenir les activités connexes d'autres groupements.

Membres

Article 4

L'Association est composée des communes qui ont adhéré au réseau.

Admission

Article 5

Toute commune qui adhère au réseau devient membre de l'Association.

La demande d'admission est adressée au Comité qui la soumet ensuite à l'Assemblée générale avec son préavis.

Retrait

Article 6

Tout membre peut se retirer du réseau moyennant un préavis d'un an et pour la fin d'une année civile. Le préavis est adressé sous pli recommandé au Comité de l'Association.

En cas de fusion de communes membres de l'Association, les communes fusionnées sont réputées se retirer du réseau et sont automatiquement remplacées par la nouvelle commune créée.

Si une ou plusieurs communes membres du réseau fusionnent avec une commune qui n'est pas membre, une nouvelle demande d'adhésion au sens de l'art 5 ci-dessus doit être formulée.

Prestations

Article 7

L'Association peut offrir, par voie contractuelle, les prestations de son réseau à des entreprises, des collectivités publiques ou à d'autres associations.

Titre II

Organes de l'Association

Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité de l'Association ;
- l'organe de révision.

Titre III

L'Assemblée générale

Composition

Article 9

L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chaque membre issu de la Municipalité.

Convocation

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée, par le Comité, au minimum 20 jours à l'avance. Elle siège au moins une fois par année.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Si nécessaire, les documents utiles pour la séance sont mis à disposition des membres au siège de l'Association.

La convocation peut être adressée par courriel aux membres qui ont donné préalablement leur accord par écrit.

Le Comité de l'Association ou des membres représentant un cinquième des voix peuvent, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour.

Organisation

Article 11

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité. Le président dirige les débats et assume la police de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le secrétaire, qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Le secrétaire est désigné au début de l'assemblée générale par un vote.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs au moins au début de l'assemblée.

Le secrétaire et les scrutateurs forment le Bureau de l'Assemblée générale.

Compétences

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle dispose des compétences suivantes :

- a) élire le Comité de l'Association et élire le président au sein de celui-ci ;
- b) adopter, au début de chaque législature, le règlement « Indemnités du Comité de l'Association » ;
- c) nommer l'organe de révision ;

- d) contrôler la gestion, adopter le budget et les comptes annuels ;
- e) nommer la commission de gestion chaque année ;
- f) adopter les tarifs ;
- g) modifier les présents statuts, sous réserve de l'article 27 ;
- h) admettre les communes qui ont déposé une demande d'adhésion ;
- i) prendre toutes décisions qui lui sont conférées par la Loi et les statuts.

Décisions

Article 13

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Pour chaque objet porté à l'ordre du jour, le président ouvre la discussion et donne la possibilité aux membres de prendre la parole.

Au terme de la discussion, l'objet est porté au vote.

Sur demande d'un membre soutenu par deux tiers des voix, le président met fin à la discussion et passe au vote sur l'objet. Les membres ont la possibilité de s'exprimer sur la demande avant le vote.

Quorum et majorité

Article 14

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent la moitié du nombre total de ses membres.

Chaque membre a droit à une voix de base. Chaque commune dispose en plus d'une voix par tranche de 1000 habitants dès 1000 habitants.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes.

La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale (art. 66 al. 2 du Code civil suisse).

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un vote se déroule à bulletin secret sur demande d'un membre présent ou du Comité. La demande doit être approuvée par la majorité des deux-tiers des voix présentes. Les scrutateurs rassemblent les bulletins et procèdent au décompte des voix. Ils transmettent le résultat au président qui le communique à l'Assemblée.

Un membre ne peut participer au vote portant sur une affaire ou un procès de l'Association dans les hypothèses visées à l'art. 68 du Code civil suisse.

Titre IV

Le Comité de l'Association

Composition

Article 15

Le Comité de l'Association se compose au minimum d'un membre de chaque Municipalité dont la commune accueille une structure. Les autres membres sont nommés par l'Assemblée générale.

La durée de son mandat est d'une législature, renouvelable.

Les membres du Comité agissent à titre bénévole, sous réserve d'une indemnité forfaitaire maximum qui fait l'objet du règlement "Indemnités du Comité de l'Association".

Les membres de la Direction opérationnelle du réseau ont une voix consultative.

Organisation

Article 16

Le Comité s'organise lui-même, il nomme un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité.

Quorum

Article 17

Le Comité ne peut siéger que si la majorité des membres est présente. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Représentation

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du Comité.

L'Association peut également être engagée selon le tableau *Autorisations d'engagement APERO* (ANNEXE 01) adopté par le Comité et disponible à l'administration du réseau. Pour le bon fonctionnement, le Comité peut en tout temps modifier ledit tableau.

Attributions

Article 19

Le Comité de l'Association a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale ;
- b) gérer le budget et les ressources de l'Association ;
- c) assurer la coordination entre les structures d'accueil ;
- d) mettre en œuvre le plan de développement ;
- e) représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- f) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale ;
- g) gérer les subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) ;
- h) adopter les règlements.

Titre V

L'Organe de révision

Nomination, durée du mandat et mission

Article 20

L'Assemblée générale élit un organe de révision pour un exercice. Le mandat prend fin à l'adoption des derniers comptes annuels.

L'organe de révision remet un rapport et des propositions au Comité, à l'attention de l'Assemblée générale.

L'organe de révision est immédiatement rééligible.

Titre VI

La Commission consultative de gestion

Composition

Article 21

La Commission consultative de gestion, composée de trois membres et d'un suppléant, est élue par l'Assemblée générale. Elle n'est pas un organe de l'Association. Son renouvellement est assuré chaque année par l'élection d'un nouveau membre en remplacement du rapporteur sortant.

Elle rapporte chaque année devant l'Assemblée générale sur les comptes et la gestion.

Attributions

Article 22

La Commission consultative de gestion rencontre au moins une fois par année le Comité et la Direction opérationnelle afin d'examiner la gestion financière et opérationnelle de l'Association.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission consultative de gestion peut émettre des recommandations non contraignantes à l'attention du Comité.

Titre VII

Ressources

Ressources

Article 23

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des parents placeurs et des tiers qui bénéficient de places d'accueil ;
- b) les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ;
- c) les contributions des communes selon l'article 25 des présents statuts ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) diverses autres ressources.

L'Association ne peut recourir à l'emprunt.

Octroi des ressources

Article 24

Les finances perçues selon l'article 23 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :

- a) les déficits des structures d'accueil affiliées au réseau ;
- b) les frais de fonctionnement de l'Association.

Répartition de l'excédent de charges

Article 25

L'excédent de charges est réparti entre les membres au prorata du nombre d'habitants.

Des avances peuvent être demandées aux membres.

Titre VIII

Dispositions finales

Médiation

Article 26

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à la médiation du préfet du district de Lavaux-Oron. La demande de médiation doit être adressée au préfet dans les trente jours dès la connaissance de la décision.

Si le préfet constate l'échec de la médiation, un membre peut attaquer en justice une décision de l'Assemblée générale selon les modalités de l'art. 75 du Code civil suisse.

Modification des statuts

Article 27

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Dissolution

Article 28

L'Association peut être dissoute par décision de deux-tiers des voix de ses membres.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel restant sera remis exclusivement à une institution suisse exonérée d'impôts en raison de son activité d'utilité publique ayant un but analogue.

Communication par écrit

Article 29

Sauf disposition contraire des présents statuts, la communication par courriel vaut communication écrite.

Entrée en vigueur

Article 30

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 08.10.2024. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lieu :

Ropraz

Date :

8 octobre 2024

Le Président :

La secrétaire :

Michel Godat

Nadège Pasi

